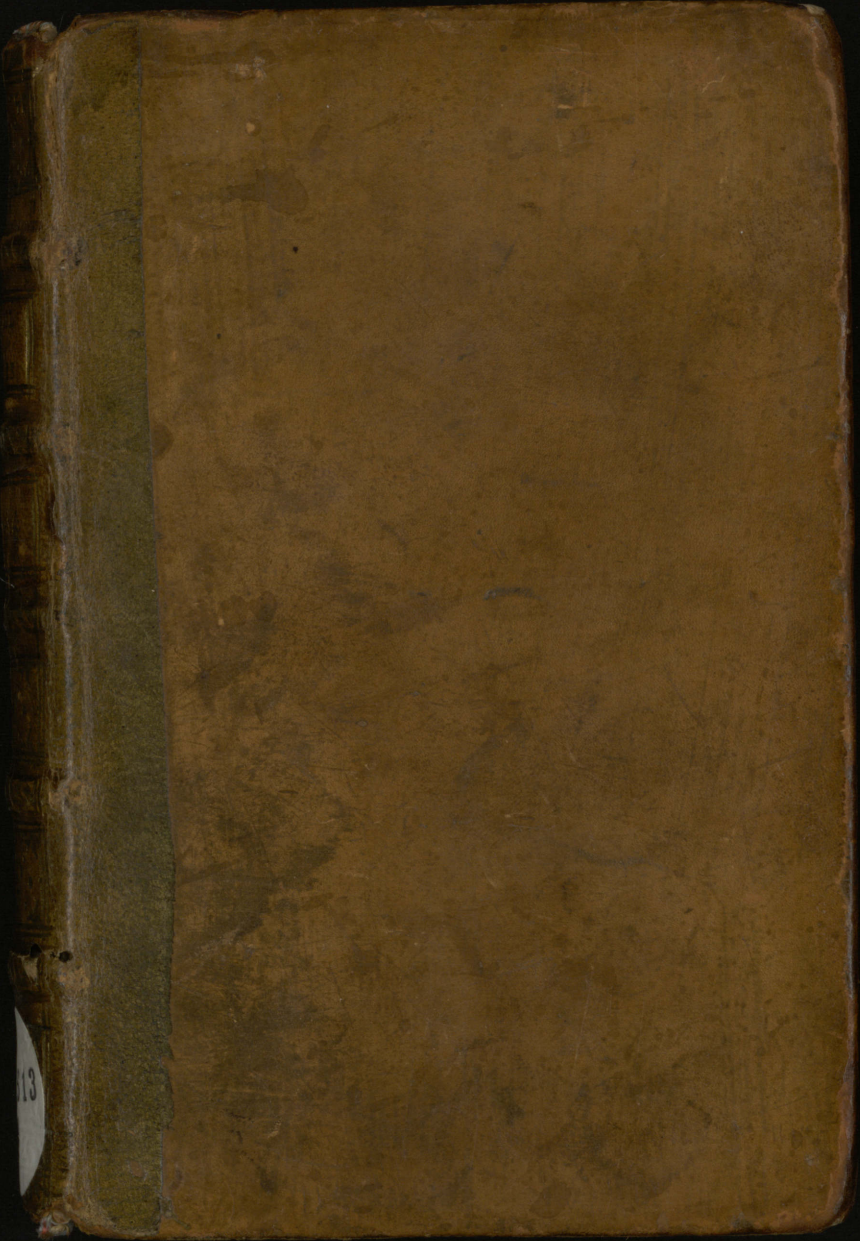


colorchecker CLASSIC



xrite





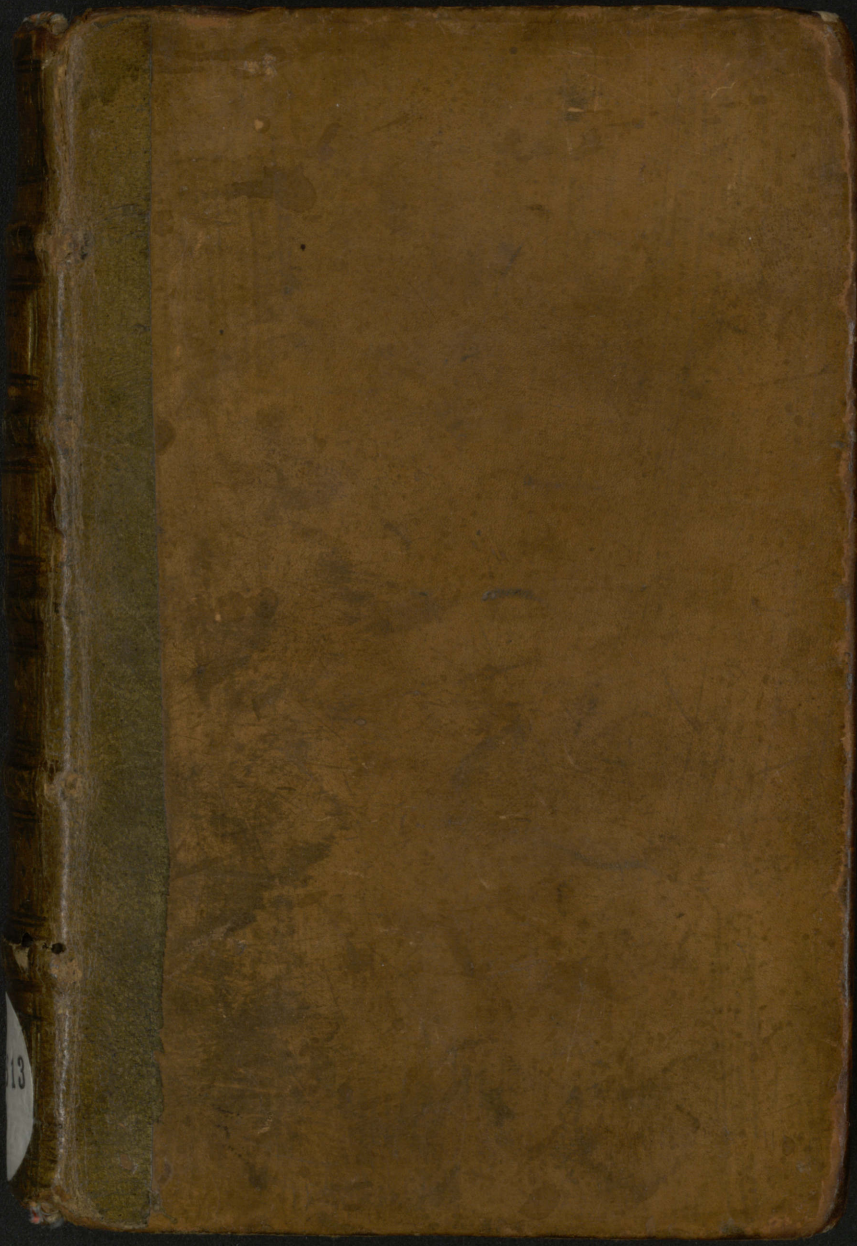
BOUQUIN  
DE  
PIECES

1556

34613

-1





13

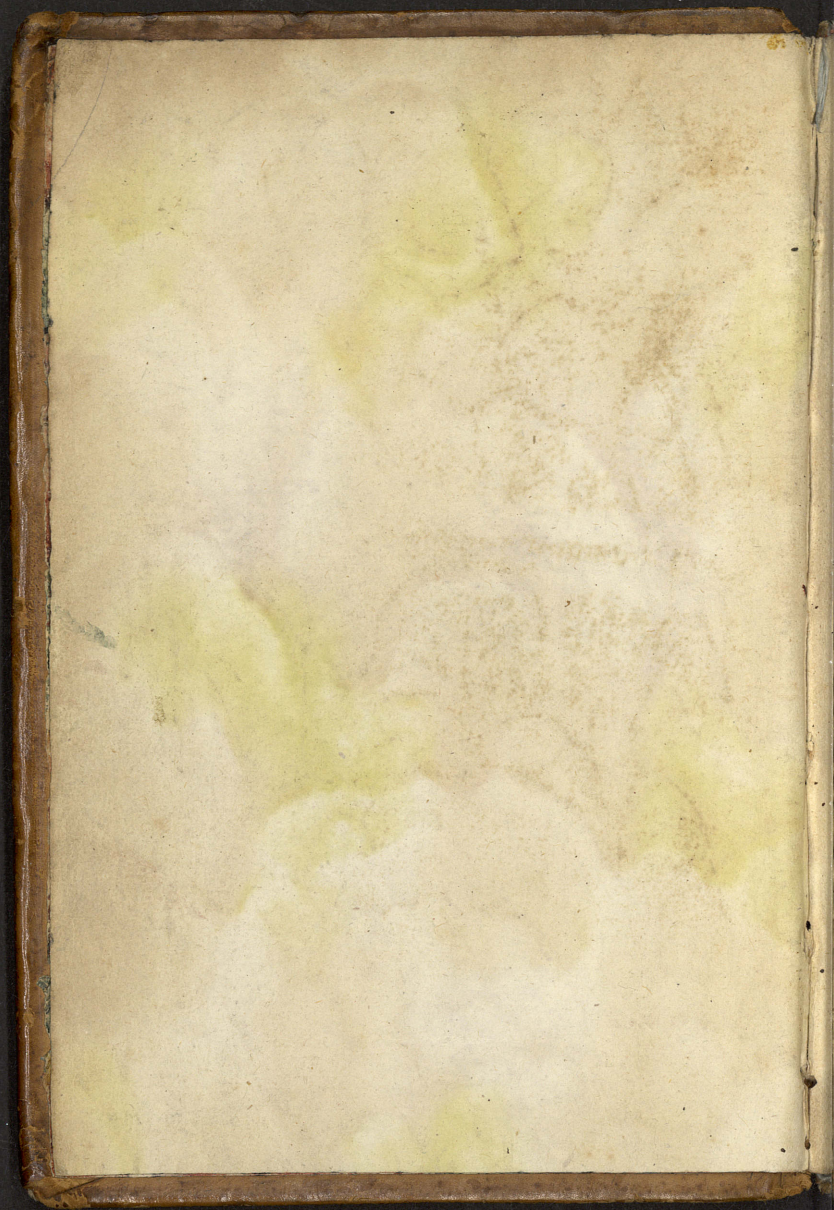














34613 (1)



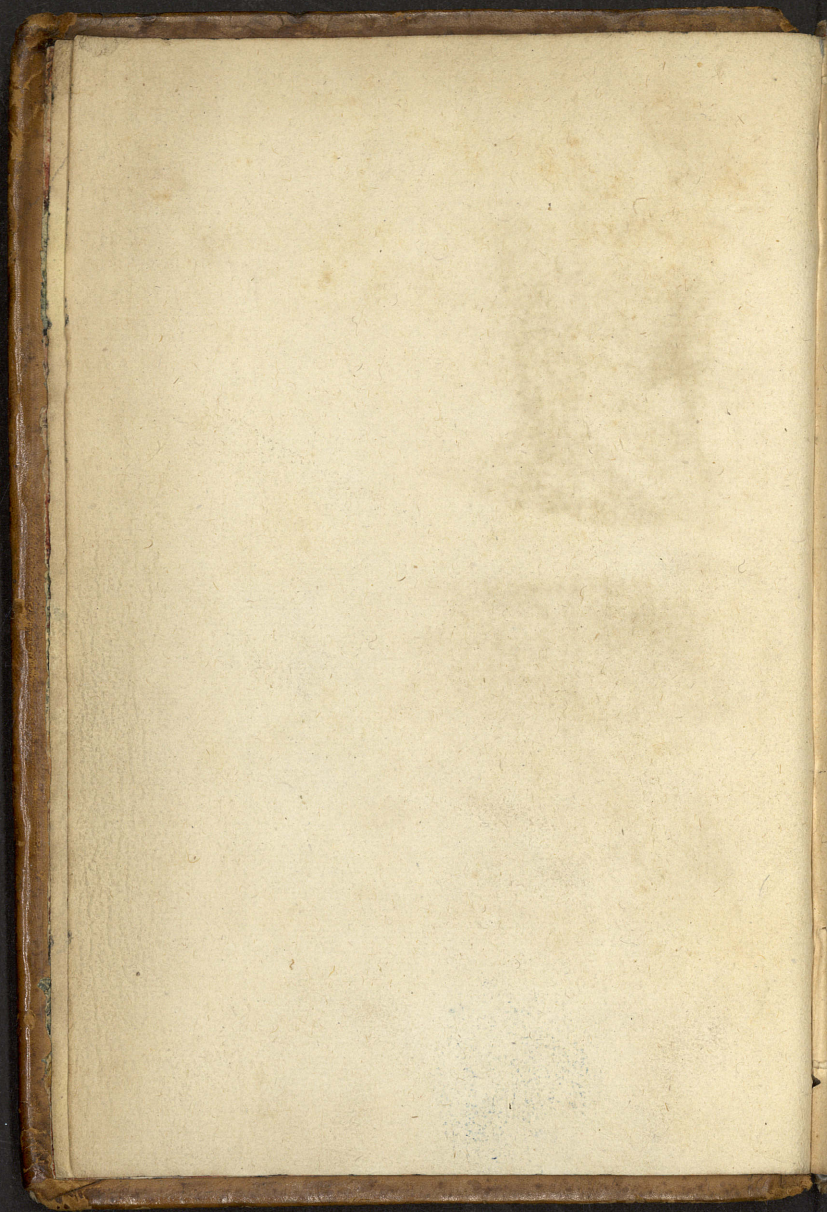




Table  
des matieres contenues  
ence volume

Le Dieuyard de la ville de Paris  
au M<sup>gr</sup> de Guise fol. . . . . 2.

Sonnet a Madame sa femme fol. . . . 3

Reponse pour les depute's des trois  
Estats du pais de Bourgogne  
fol. . . . . 19.

Remoutrance faites au Roy de  
France par M<sup>es</sup> du parlement sur  
la publication de l'Edit de Janvier  
fol. . . . . 114.





Vraison funebre de feu M. Francois  
Olivier chancelier de France fol... 128.

Sortie de la pompe funebre, a la  
reception et conuoy du corps de  
M. de Guise fol. . . . . 180.

Epitaphie du cœu de Guise fol... 189.

Traicté de la justice de Dieu et  
vengeance contre les meurtres  
commis par les princes fol. . . . 191.

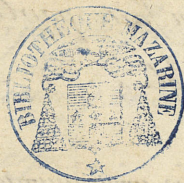
Recueil des derniers propos que tint  
M. de Guise auant son troyes  
fol. . . . . 206.



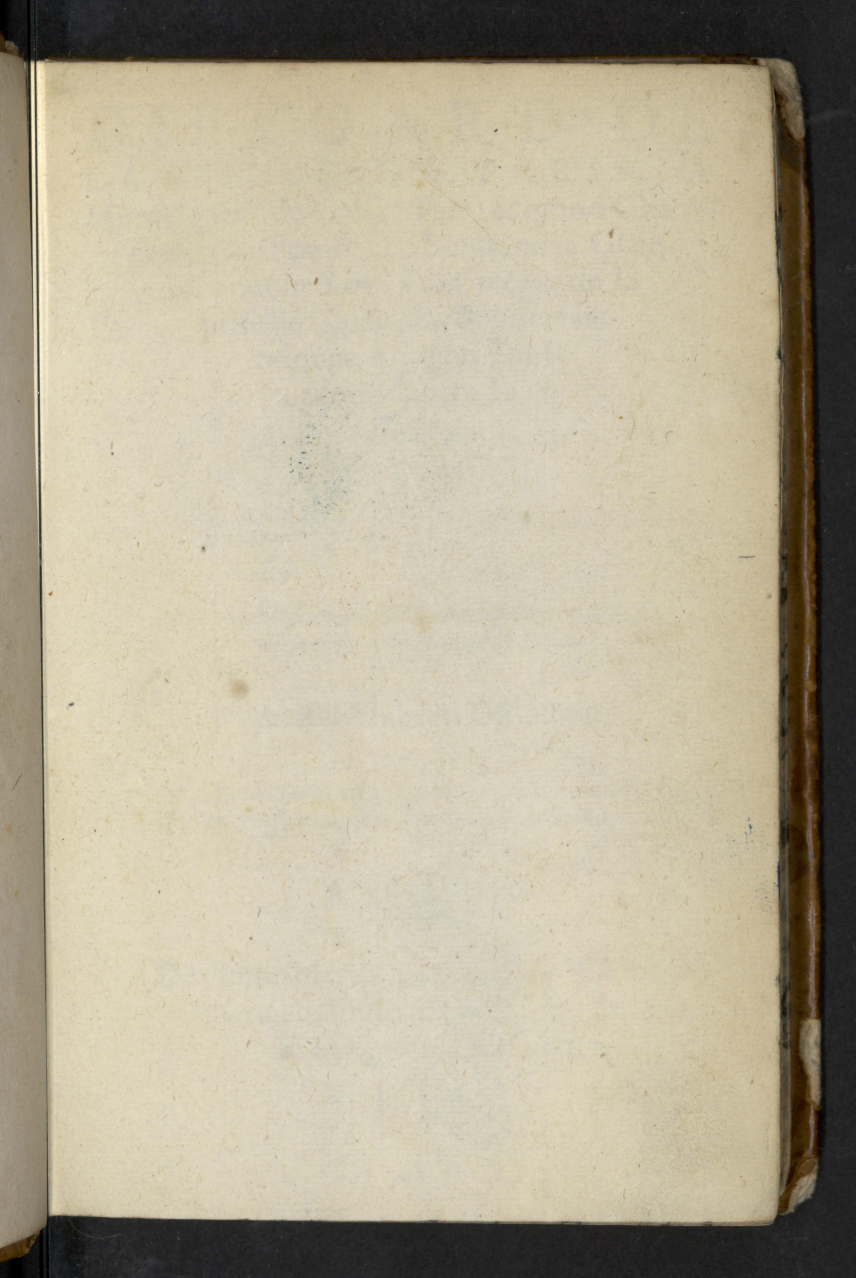
Deploratio in eodem f. Lottharingi  
ducis Guisij fol. . . . . 218.

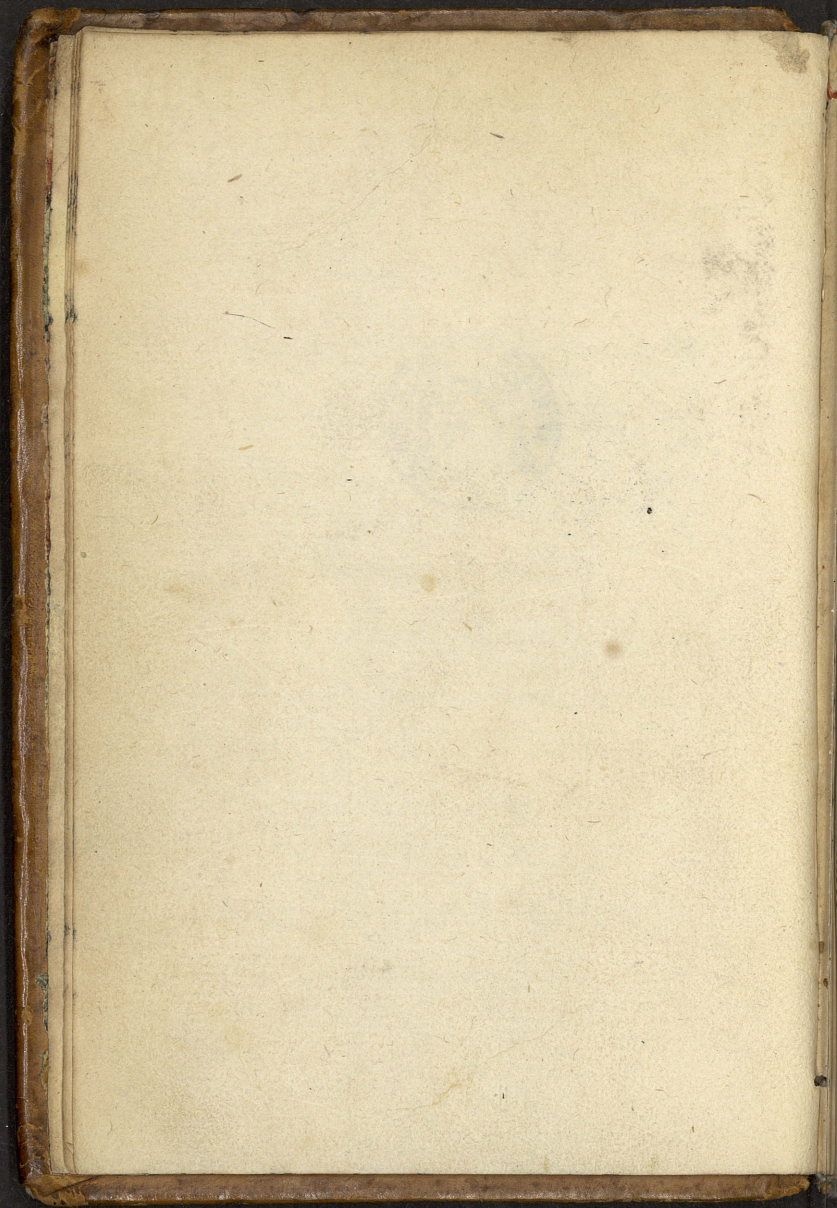
Declaration faite par le Roy de sa  
majorité fol. . . . . 221.

Commission pour envoyer par les  
provinces de ce Royaume des Commi.<sup>res</sup>  
pour faire entretenir l'Édit de  
pacification des troubles fol. . . 237.











220  
La Declaration 8

FAICTE PAR LE ROY,  
DE SA MAIORITE, TENANT  
son liēt de iustice en sa Cour de Par-  
lement de Roüen: Et Ordonnance  
par luy faicte pour le bien & repos  
public de son Royaume: Et ce qu'il  
dict en ladicte Cour auāt la publi-  
cation de ladicte Ordonnance.



A PARIS,

*Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.*

M. D. L X I I I.

Par Commandement & Priuilege  
dudict Seigneur.

DECLARATION

DE PAR LE ROY

EN SON CONSEIL PRIVÉ

Le Roy: Et Ordonnance

faite pour le bien & repos

de son Royaume: Et ce par

ladite Cour ausi la publi-

que ladite Ordonnance.



A PARIS

Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.

M. D. L. X. I. I.

Par Containement & Privilege

du Roy seigneur.





LA DECLARATION

FAICTE PAR LE ROY, DE SA  
Maiorité, tenant son liēt de Iustice en sa  
Cour de Parlement de Roūen: Et Ordon-  
nance par luy faicte pour le bien & repos  
public de son Royaume : & ce qu'il diēt  
en ladicte Cour auant la publication de  
ladicte Ordonnance.



VI S qu'il a pleu à Dieu  
(apres tant de trauaux  
& maux, que mō Roy-  
aume a eus) me faire la  
grace de l'auoir paci-  
fié, & en chasser les An-  
glois, qui detenoyent iniustement le  
Haure de Grace : I'ay voulu venir en  
ceste ville pour remercier mon Dieu,  
qui n'a iamais delaissé, ny moy, ny mō



Royaume. Et aussi pour vous faire en-  
tendre qu'ayât attainct l'aage de ma Ma-  
iorité, comme i'ay à present, que ie ne  
veux plus endurer que l'on vse en mon  
endroit de la desobeissance que l'on  
m'a iusques icy portee depuis que ces  
troubles sont encommencez: Et que  
ayant fait l'Edict de la paix, iusques à  
ce que par le Concile general ou natio-  
nal, soit faicte vne si bonne & saincte  
reformation que ie puisse voir par là,  
tous mes subiects reünis en la crainte  
de Dieu, ou qu'autrement par moy en  
soit ordonné: que tous ceulx qui le  
voudroyent rompre ou y cõtreuenir,  
soyēt chastiez comme rebelles & des-  
obeissans à mes cõmandemens. Et en-  
tens que par tout mō Royaume, il soit  
obserué & gardé, & qu'il n'y ait plus  
nul, de quelque qualité qu'il soit, qui  
ait armes, & que tous les posent, soyēt  
villes ou du plat pays. Et aussi ne veux



plus que nul de mes subiects ( fussent mes freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils enuoyent sans mon congé en pays estrangier, ny à nuls Princes, soyēt amis ou ennemis, sans mon sceu : ny que lon puisse faire cueillette, ny leuer argent en mon Royaume, sans mon expres commandement.

Et à fin que nul n'ait cause d'ignorance, i'entens en faire publier l'Edict en ma presence, que ie veux estre passé par toutes mes autres Cours de Parlement : à fin que tous ceux & celles qui y contreuiendront, soyent chastiez comme rebelles & crimineux de leze Maiesté. A quoy ie veux que teniez tous ( qui estes icy presens ) la main, selon vos charges & offices que tenez, m'y faire obeir. Et aussi que vous qui tenez ma Iustice en ce lieu, la faciez telle à mes subiects, que ma conscience en soit deschargee deuant Dieu, &



qu'ils puissent viure tous fous mon  
obeiffance, en paix, repos & feureté.  
Et ce faifant le recognoiftray, com-  
me doit vn bon Roy, vers fes bons sub-  
iects & feruiteurs.



H A R L E S par la gra-  
ce de Dieu Roy de France,  
A tous ceulx qui ces presen-  
tes lettres verront, Salut.  
Chascun a veu comme ces annees pas-  
fees nostre Royaume a esté agité & tra-  
uillé de diuifions & troubles, & le mal,  
dómage & inconuenient que nos po-  
ures subiects en ont senti & porté en  
leurs personnes & biens: Et nous auffi  
en la perte de plusieurs grands person-  
nages, & autres nos bons feruiteurs &  
subiects, dont il nous demoure vn in-  
croyable regret. Et toutesfois esti-  
mât que ceste affliction est de la main  
de Dieu, qui nous a faict, & à nos peu-



ples, ceste grace de nous visiter & ad-  
 monnester à plus grande cognoissan-  
 ce de luy, (chose qui nous est plus che-  
 rement recommandee, que nostre pro-  
 pre vie :) Nous l'auons receuë de luy,  
 ainsi que son bon plaisir a esté nous en  
 faire dignes, & d'accópagner nos ieu-  
 nes ans, non de si peu d'aduis & iuge-  
 ment, que n'ayons tousiours ferme-  
 ment creu, que tout le bien & restau-  
 ration que nous y deuions esperer, de-  
 uoit venir de sa seule bonté & grace:  
 Laquelle estendant sur nous & sur nos  
 peuples treslargement, il luy a pleu cõ-  
 uertir ceste calamiteuse affliction à vne  
 amiable vnion & reconciliation entre  
 nosdicts peuples, & nous dõner sa sain-  
 cte paix, repos & tranquillité tant desi-  
 ree & necessaire: par le moyé de quoy,  
 chascũ recognoissant son deuoir, nous  
 ne trouuõs en nosdicts peuples & sub-  
 iects moindre & seruëte affection en-



uers nous, ne d'obeissance, qu'ils ont  
toufiours demonstree à nos predeces-  
seurs, de bonne & loüable memoire:  
comme tous d'vn commun accord &  
concorde ont ces iours passez demon-  
stré par effect, en l'expeditiō que nous  
auōns dernieremēt employee en per-  
sonne, au recouurement de nostre vil-  
le Françoise & Haute de Grace, tenue  
& occupee iniustemēt par les Anglois:  
dont par la vaillance & valeur de nos-  
dits bons subiects, afsistez de l'aide de  
nostre Seigneur, nous auōs eu l'heureu-  
se & fauorable yssue que eussions peu  
desirer: Tellemēt que nous pouuōs di-  
re nostredict Royaume estre de pre-  
sent reduict en son entier.

Pour en quoy le maintenir, & faire  
cesser toutes occasions qui pourroyent  
causer nouuel inconuenient, chercher  
aussi tous moyēs de le remettre (avec la  
grace de nostre Seigneur) en la douce  
& flo-



227  
& florissante tranquillité ou il a cy de-  
uât esté: Et cōmencer vn si bon œuure,  
au commencement de la maiorité de  
nostre aage, qu'il a pleu à Dieu que  
ayons attainct depuis quelques iours:

Auons par le prudent conseil & ad-  
uis de la Royne nostre treshonoree  
Dame & mere, de nostre trescher &  
tresamé frere le Duc d'Orleans, aussi  
de nos treschers & tresamez Cousins,  
les Cardinal de Bourbon, Prince de  
Condé, Duc de Montpensier, & Prin-  
ce de la Roche-sur-Yon, Princes de no-  
stre sang: Cardinaux de Guyse, & de  
Chastillon, Duc de Montmorency,  
Cōestable: sieurs de Brissac, de Mont-  
morency, & de Bordilló, Mareschaux:  
de Boisy grand escuyer de France, &  
aultres bons & notables personnages  
de nostre Conseil estans lez nous, Or-  
dōné & statué, ordonnons & statuons  
ce qui s'ensuit:

B.i.



**PREMIEREMENT** ne desirāt  
riens tant que de veoir les villes de no-  
stre Royaume remises en leur premie-  
re doulice cōuersation & tranquillité,  
oster aussi toute occasion de querelle,  
vengeance & entreprinse, que le ma-  
niement des armes peult laisser à ceux  
qui ont mauuaise volonté: Entendōs,  
voulons & nous plaist, & cōmandons  
tresexpressément, sur peine de con-  
fiscation de corps & de biens, à tous  
nosdicts subiects, l'entiere & parfaicte  
obseruation & entretenemēt de la De-  
claration par nous faicte le septiesme  
iour de Mars dernier, sur la pacificatiō  
desdicts troubles en tous ses poincts &  
articles:Soubs le benefice de laquelle,  
& nostre protection, entendons nos  
peuples & subiects viure dorefnauant  
en toute concorde & vnion.

Et pour cest effect, enioignōs à tous  
Bourgeois, manans & habitās des vil-



225  
les de nostre Royaume, que dedans  
vingt quatre heures apres la publicatiō  
de ces presentes, ils ayēt à laisser & de-  
poser les armes, sans plus en porter par  
lesdictes villes, ne s'entremettre de fai-  
re aucun guet ne garde aux portes, ne  
par lesdictes villes de iour ne de nuict,  
faire sonner tabourin, leuer ne porter  
enseigne par icelles villes, sans congé,  
commandement & commissiō ex-  
presse de nous, seellee de nostre seel.

Et pour euitier qu'aucuns n'abusent  
desdictes armes, Que iceux bourgeois  
manans & habitans desdictes villes  
ayent à les apporter ou enuoyer dedās  
semblable tēps, entre les mains de nos  
Lieutenans generaux & Gouverneurs  
des lieux, ou ceux qui par eux serōt à ce  
deputez, qui les receuront par inuen-  
taire, pour estre mises en bonne & feu-  
re garde dedans nos maisons & Cha-  
steaux desdictes villes, & là conseruez



à ceux auxquels elles appartiendront,  
pour leur estre rendues quād par nous  
sera ordonné: ainsi que nous auons de-  
libéré faire aux bons & notables bour-  
geois, & ceux que nous cognoistrons  
amateurs du repos public, & zelateurs  
de nostre seruice & bien de nostredict  
Royaume.

Et à fin que la tranquillité soit par  
tout le plat pays aussi bien que par les-  
dictes villes, pour euitier aussi que les  
peuples armez ne feissent aucun scan-  
dale n'entreprinse, entendons sembla-  
blement que les armes, dont nos sub-  
iects dudiect plat pays sont saisis & gar-  
nis, soyent par eux apportees & con-  
signees par inuêtaire es plus prochains  
Chasteaux & maisons à nous apparte-  
nans. Et que à ce faire ils soyent con-  
trainctz par nosdicts Licutenās gene-  
raux, soubs les mesmes peines, & de-  
dans le tēps cy dessus, pour là estre gar-



dees iusques à nostre bon plaisir. Vou-  
 lans que contre les desfaillans & refu-  
 sans de satisfaire en ce que dict est à no-  
 stre presente Ordonnance, soit faicte  
 telle & si rigoureuse punition, que ce  
 soit exemple à tous autres. N'enten-  
 dons toutesfois en ce comprendre les  
 Princes, Seigneurs, Gentils-hommes  
 & Noblesse de nostredict Royaume,  
 qui pourront auoir en leurs maisons  
 les armes y necessaires, pour la seureté  
 & defense d'icelles, sans en abuser.

D'auantage, considerât que les meur-  
 tres, volleries, assassins, & autres en-  
 treprinse, qui troublent le commun  
 repos de nosdicts subiects, s'exercent  
 plus par les armes à feu, que nuls aul-  
 tres: Defendons tresestroitement sur  
 mesmes peines à toutes personnes, de  
 quelque estat, dignité & qualité qu'ils  
 soyent, porter ne faire porter par leurs  
 gens & seruiteurs dedans les villes, ne



par les champs, aucune hacquebute,  
pistolle ne pistolet, ne d'icelles tirer: si-  
non qu'ils fussent gens de nos ordon-  
nances, ayans & portans le saye de gé-  
darne ou archer, seló leur qualité, Gé-  
tils-hommes de nostre maison, ayans  
certificat signé de leur Cappitaine, Ar-  
chers de nos gardes, ceux du Preuost  
de nostre hostel, Preuosts des Conne-  
stable & Mareschaux de France, por-  
tans le hoqueton, ou certificat de leurs  
Capitaines: & les gens de guerre, sol-  
dats estans à nostre solde en leurs gar-  
nisons, & allans pour nostre seruice  
par nostre commandement, ou des  
Cónestable & Mareschaux de France,  
d'vn lieu à autre, & non autrement.

Et en reiterant les anciennes Or-  
donnances de nous & de nos predeces-  
seurs, defendons aussi à toutes person-  
nes, toutes assembléees en armes, & ports  
d'armes pour quelque cause que ce



227  
soit, sur peine d'estre punis cōme sedi-  
tieux & perturbateurs du repos public.

Auons en oultre prohibé & defen-  
du, prohibons & defendons, sur peine  
de crime de leze maiesté, à tous nos-  
dicts subiects quels qu'ils soyent, qu'ils  
n'ayent à faire pratique, auoir intelli-  
gence, enuoyer ne receuoir lettres ne  
messaiges, escrire en chiffre, n'autre es-  
cripture feincte, ne desguisee, à Princes  
estrangiers, ne aucūs de leurs subiects  
& seruiteurs, pour chose concernant  
nostre estat, sans nostre sceu & exprés  
congé & permission.

Et encores que par les ordonnances  
expresses, & infinies fois reiterees de  
nosdicts predecesseurs & nous, toutes  
leuees de deniers soyent prohibees en  
cestuy nostre Royaume, neantmoins  
il s'est veu durāt cesdicts troubles, que  
plusieurs en ont esté faiçtes au grand  
dommage de nostre peuple, le soula-



gement duquel nous desirons & cher-  
chons par tous moyens.

Defendons & prohibons ausi pour  
ceste cause à tous nosdicts subiects, de  
quelque qualité qu'ils soyent, faire, ne  
faire faire, poursuyure ne cōsentir au-  
cune taxe, cottisation, leuee ne cueil-  
lette de deniers sur eux, pour quelque  
cause que ce soit, sans nostre expresse  
permission, sceellée de nostredict grād  
seel, sur les peines cōtenues en nosdicts  
Edicts.

Semblablement de faire aucune li-  
gue, assemblee, n'association secreete ne  
publique: mais s'ils en ont aucune, s'en  
departir, sur peine d'estre declarez re-  
belles & ennemis de nous & du repos  
public de nostredict Royaume.

Et pourautant que la malice & ne-  
cessité du temps a esté cause que plu-  
sieurs Gentilshômes, & autres qui sont  
en nos estats & à nos gaiges & solde,  
se sont



se sont tant oubliez, qu'ils ont suyui & accompagné, & mesmes pris gaiges, pensions & estats d'autres Princes & & seigneurs, que de nous: chose qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes, qui ont eu cours en nostredict Royau- me: ce que nous desirons euitier pour l'aduenir. Defendans pour ces causes, & autres bonnes & grandes cōsidera- tions à ce nous mouuās, à tous les des- susdicts ayans gaiges, solde & estat de nous, sur peine de perdition & priua- tion de leursdicts estats, & d'estre cas- sez de nostre seruice, qu'ils n'ayent à prendre, accepter ne receuoir, entrer ne demourer au seruice, suyure ne ac- compaigner autre Prince ne seigneur que nous. Commandant à ceux qui y seront, qu'ils ayent à le venir declarer dedans quinze iours apres la publica- tiō de ces presentes, à nous & à nostre



Conseil, pour apres en ordóner ce que bon nous semblera: sachans que oultre la perdition de leursdicts estats, ceulx qui seront trouuez auoir teu, ou faiét le contraire, receuront de nous la honte & le reproche qu'ils auront merité.

Voulons & entendons, que lesdicts Princes & Seigneurs, soyent seulement suyuis, seruis & accópagnez des Gentils-hómes qui leur sont domestiques, & à leurs gaiges, & non d'autres: sinon que ce fussent gens de nos ordonnances, suyuant leurs Cappitaines.

Et à fin que aucuns Gentils-hómes ne puissent esperer ne pretendre entrer aussi es estats de nostre maison, soit de Gentil-hóme de nostre chãbre, Gentil-homme seruant, ou de nostre Hostel, auát qu'il en soit capable, ou pour le moins ait merité quelque chose en nostre seruice:

Ordonnons aussi qu'aucun n'y pour-



229  
ra estre admis ne receu, que premierement il n'ait esté nourri en nos ordonnances, & nous ait fait seruice en icelles l'espace de quatre ans pour le moins.

SI DONNONS en mādement à nos amez & feaux Lieutenans generaux, Gouverneurs de nos prouinces, Gens tenans nos Cours de Parlemēt, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, sicōme à luy appartiēdra, que ceste nostre presente Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer ou besoin sera, & le cōtenu obseruer & entretenir inuiolablement: & contre les infracteurs proceder par les peines indictes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous auōs fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donnē à Rouen le seiziesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens soixante trois, & de nostre regne



le troisieme. Ainsi signé, Par le Roy  
en son Conseil.

DE L'AVBESPINE.

Et seellé de cire iaulne à double  
queue.

DE P V I S, ayant pris resolution  
aller en nostre Cour de Parlement de  
ceste nostre ville de Roüen, accompa-  
gnez de la Roine nostredicte Dame &  
mere, de nostredict frere le Duc d'Or-  
leans, de nostre frere le Prince de Na-  
uarre, & des aultres Princes & Sei-  
gneurs cy deuant nommez : Ladicte  
Cour assemblee, auons publiquement  
declairé la Maiorité de nostre aage: Et  
que nostre intétion estoit, (ayant pleu  
à Dieu nous conduire iusques là,) pren-  
dre d'icy en auant en main le manie-  
ment & administration de nostre  
Royaume & des affaires d'iceluy : y



commander, & en disposer par le bon  
 Conseil de nostredicte Dame & mere,  
 Princes de nostredict sang, & gens de  
 nostredict Conseil. Qui tous, & sem-  
 blablement ladicte Cour, nous ont  
 pour tel recogneu : & comme à leur  
 Roy maieur, & souuerain Seigneur,  
 faict & presté le serment, l'honneur,  
 reuerence & deuoir d'obeissance qu'ils  
 nous doiuent. Ce faict, auons com-  
 mandé la lecture & publication de ces  
 presentes. Apres laquelle, & sur ce par  
 nous pris aduis de la Roine nostredi-  
 cte Dame & mere, & aultres Princes  
 & Seigneurs dessusdicts: Auons appe-  
 lé & faict venir à nous nostre trescher  
 & feal Chancelier, auquel nous auons  
 commandé faire entendre à ladicte  
 cōpaignie, Que nostre vouloir & in-  
 tention est, oultre le cōtenu cy dessus:  
 & d'abōdant commandons & ordon-  
 nons tresexpressement sur peine de la



hart, A tous bourgeois, manans & habitans de nosdictes villes, & plat pays, laisser & deposer toutes armes, Espees, dagues, & aultres quelconques : Leur defendant de plus en porter par lesdictes villes, mais les mettre & consigner es lieux & ainsi que dessus est dict: sans en retenir aucunes en leurs maisons, sinó leursdictes espees & dagues, qu'ils pourront garder pour leur seruir quād ils iront aux champs.

Et pour remettre toutes choses en leur premier ordre & trāquillité, Auó de nostre pleine puissance & auctorité Royal, cassé & cassons tous Cappitaines, Porte-enseignes, Capporaux & sergens de bendes, qui durant les derniers troubles ont esté creéz esdictes villes, & autres commis à semblables charges : Leur defendant sur peine de la hart de plus cy apres s'empescher ne sentremettre d'icelles charges : Et auf-



dicts bourgeois desdictes villes de pro-  
ceder à nouvelle eslectiō desdicts Cap-  
pitaines, Lieutenans, Porte-enseignes,  
Capporaulx, Sergents, ou aultres de  
semblable qualité & charge. Ce que  
ledict Chancelier a fait. Voulāt, vous  
mandant, cōmandant & ordonnant à  
chascū de vous endroict foy, & sicom-  
me à luy appartiendra, faire sembla-  
blement ceste nostre derniere Ordon-  
nance, lire, publier & enregistrer avec  
cesdictes presentes : & tout le contenu  
ensuyure, entretenir, garder & obser-  
uer inuiolablemēt : & contre les infra-  
cteurs & desobeissans proceder par les  
peines cy dessus declairees. Vous char-  
geant vn chascū de vous en son regard  
y tenir la main, & faire tout deuoir  
soubz l'obeissāce que vous nous deuez,  
au bien & repos de nostre peuple, &  
retablissement de la tranquillité que  
nous desirons voir parmi iceluy. Car



tel est nostre plaisir. Donn  en nostre  
Parlem t   Rouen le x v i i iour dudi t  
mois d'Aoult, l'an & regne que dessus.

LADICTE Ordonnance enuoyee par  
sa Maiest    la Cour de Parlement de Paris  
par le sieur de Lan ac Cheualier de son ordre  
& Conseiller en son Conseil priu , avec let-  
tres par lesquelles leur estoit mand  icelle fai-  
re publier: resolurent faire sur ce aucunes re-  
monstrances audict Seigneur. Et pour cest ef-  
fect deputerent, & vindrent deuers luy en sa  
ville de Mante Messire Christofle de Thou  
Cheualier premier Pr sident, Maistres Nicole  
Preuost President des Enquestes, & Guillau-  
me Violle C seiller en ladi te Cour. Lesquels  
furent de sadi te Maiest  bien au long & be-  
nignement oys en leursdictes remonstrances.  
Surquoy, apres les auoir bien & meurement  
considerees en sondict Conseil, leur fait resp -  
se telle qui sensuit:

I' A Y



I' A Y entendu vos remonstrances,  
 & comme ont accoustumé mes pre-  
 deceffeurs Rois de les prendre de bõ-  
 ne part, & apres les auoir entendues,  
 vous commâder leur volonté : i'en fay  
 de mesmes: m'asseurât que ne fauldrez  
 à m'obeir, aussi bien comme vous auez  
 accoustumé faire les Rois mes Pere &  
 grands peres. Car ie ne suis moins vo-  
 stre Roy qu'ils estoient, encores que ie  
 sois plus ieune & moins experimenté,  
 avec le Conseil de la Roine ma mere,  
 qui me fait ce bien de prendre la pei-  
 ne de manier mes affaires: i'ay esperan-  
 ce que Dieu me fera la grace que ie ne  
 feray rien cõtre son honneur, ny con-  
 tre ce que ie desire pour la cõseruation  
 de mon Royaume. Et à fin que voyez  
 que ie ne fay rien de si grande impor-  
 tance sans mon Conseil : Ie veulx que  
 les oyez tous opiner, & qu'ils vous diët  
 si ce n'a esté par leur aduis que ie l'ay

D.i.



faict. Quant à la declaration de ma  
maiorité, ie l'ay faict ainsi que i'ay co-  
gneu que mes affaires le requeroient,  
n'estât obligé de faire ceste declaratiō  
que ou il me plaist, cōme ont faict les  
autres Rois. Le vous prie, Messieurs,  
dire deuant eulx, comme tous m'avez  
conseillé ce qu'en ay faict, nō pour in-  
troduire deux religions: car quand le  
voudriez, ie n'ay ceste volonté. Mais  
voyant la necessité aussi grande, com-  
me le iour mesmes que la paix fut fai-  
cte, de l'entretenir, & establir par ce  
moyen si bien mon obeissance: que  
quand le Concile general ou nation-  
nal y aura faict vne bonne reformatiō,  
ou que ie cognoistray que pour mon  
seruice ie doieultrement ordonner,  
que ie le puisse faire au contentement  
d'vn chascun: & qui ne rapporte plus  
de trouble à mon Royaume, ny occa-  
sion à mes subiects de reprendre les ar-



mes, d'autant que ie veulx qu'à ceste  
 heure tous les posent pour mon serui-  
 ce, ainsi que pour mon seruice les ont  
 prinſes. Voyla l'occasion pourquoy ie  
 veulx que la publication de cest Edict  
 soit faicte: Et l'ayât faict publier en ma  
 presence, n'entens qu'il y soit riens re-  
 formé: Car ie ne reconſirme que con-  
 ditionnellement, puis que cõditionnel  
 est, cõme vous dites, celui de la paix.  
 Pource n'en faites plus de difficulté,  
 car ie le veulx ainsi. Mon Cousin, cõ-  
 mencez à dire comme l'avez trouuë:  
 & vous prie n'auoir respect à moy, ny  
 aultre chose, que ne diez la verité, si me  
 l'avez conseillé ou non. *Addressant le-*  
*dict Seigneur ces parolles à Monsieur le Car-*  
*dinal de Bourbon premier Prince du sang:* Le-  
*quel, & apres luy les aultres Princes du sang,*  
*& aultres Seigneurs du Conseil dudit Sei-*  
*gneur là presens en bon nombre, dirent pre-*  
*sents lesdicts deputez, Que ladicte Ordõ-*



222  
nance auoit esté faicte par leur conseil  
& aduis, comme tresnecessaire & vtile  
au bien de ce Royaume: Declairants  
les causes & raisons qui les auoyent à  
ce meus. Et là dessus le Roy commença  
à dire derechef ausdicts deputez,

V O V S auez entendu ma volon-  
té, & comme ie n'ay faict ceste Ordon-  
nance de mó opinion seule, ny de cel-  
le de la Roine ma mere: encores que ie  
n'eusse que faire à vous en rendre com-  
pte, pour estre vostre Roy, & chose que  
les autres n'ot accoustumé: mais pour  
ce coup ie l'ay voulu faire. Aussi ie  
vous veulx dire, à fin que ne cōtinuez  
plus à faire comme auez accoustumé  
en ma minorité, de vous meller de ce  
qui ne vous appartient, & ne deuez: &  
qu'à ceste heure que ie suis en ma Ma-  
iorité, ie ne veulx plus que vous vous  
melliez que de faire bonne & briefue  
Iustice à mes subiects. Car les Rois mes



predecesseurs ne vous ont mis au lieu  
 ou vous estes tous, que pour cest effect:  
 à fin que leur conscience en fust des-  
 chargee deuant Dieu, & que leurs sub-  
 iects en vesquissent en plus de seureté  
 sous leur obeissance: Et non pour vous  
 faire ny mes tuteurs, ny protecteurs du  
 Royaume, ny cōseruateurs de ma ville  
 de Paris. Car vous vous estes fait ac-  
 croire iusques icy qu'estiez tout cela.  
 Et ie ne vous veux plus laisser en cest  
 erreur: mais vous commande qu'ainsi  
 que du temps des Rois mes pere &  
 grands peres, n'auiez accoustumé de  
 vous mesler que de la Iustice: Que do-  
 resnauât ne vous mesliez d'aultre cho-  
 se. Et quand ie vous commanderay  
 quelque chose, si y trouuez aucune dif-  
 ficulté pour ne l'entendre: ie trouueray  
 tousiours bon que m'en faciez remon-  
 strance, comme souliez faire aux Rois  
 mes predecesseurs, & non comme mes



Gouverneurs : & apres me les auoir  
faictes , ayants oy ma volonte , sans  
plus de rephque y obeir. Et si faites  
ainsi, vous me trouuez aussi bon &  
doux Roy en vos endroicts, qu'en eu-  
stes iamais. Et faisans come auez faict  
depuis que vous estes faict accroire  
qu'estiez mes tuteurs : vous trouuez  
que ie vous feray cognoistre que ne  
l'estes point , mais mes seruiteurs &  
subiects , que ie veulx qui m'obeissent  
à ce que ie vous commanderay.

F I N.



EXTRAICT DV  
Priuilege.

PAR Priuilege special du Roy, donné à Meullant le  
XXI iour de Septembre, M. D. LXIII, signé Par le Roy  
en son Conseil, De l'Aubespine, & scellé du grand seel sur  
simple queuë: Il est permis à Robert Estienne son Imprimeur,  
d'imprimer, faire imprimer, & mettre en lumiere La pre-  
sente Ordonnance, ensemble les propos par nous  
tenus en nostredicte Cour de Parlemēt de Rouen:  
& semblablement ce que nous auons dict & fait  
entendre aux President & Conseillers deputez par  
nos amez & feaulx les gens tenants nostre Cour  
de Parlement à Paris, pour nous faire sur ladicte  
Ordonnance certaines remōstrances, nous estāts  
dernierement à Mante, & autres choses qui sont  
sur ce passees. Et defenses à tous aultres de l'imprimer  
ne exposer en vente sans le consentement dudict Estienne,  
durant le temps & terme de deux ans: Sur peine aux con-  
treuenāts, de confiscation de ce qu'ils en auroyent imprimé,  
& d'amende arbitraire.

EXTRACT DV

Printez

Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be a list or a series of entries, possibly related to a historical or administrative document.



2



Enl

Pa

A



